

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE DE PAZY

Arrêté Municipal

Interdisant la divagation des chiens, chats, animaux domestiques et de tout animal en général

Le Maire de la Commune de PAZY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 et les articles L 211-19-1, L211-20 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux domestiques ou non sur la voie publique, et notamment celle des chiens et des chats,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics.

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article 2 :

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière départementale.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende, de 1^{ère} classe en vertu de l'article R 610-5 du code pénal, ou de 2^{ème} classe en vertu de l'article R 622-2 du code pénal.

Article 4 :

Monsieur le Maire de PAZY,

Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Madame le Sous-Préfète de l'Arrondissement de Clamecy.

A PAZY, le 26 mars 2024

Le Maire,

Thierry CAMUZAT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Thierry Camuzat', written over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE PAZY' at the top, a central emblem depicting a building and a sun, and '58800 (Nièvre)' at the bottom. A small star is visible on the right side of the seal's border.